

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.998/2/V
DU 3 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 13 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « autorisant les détenteurs d'un certificat de qualification correspondant délivré par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ou le Service Formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française à obtenir le Certificat d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement de promotion sociale et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

1. Selon l'alinéa 1^{er} de son préambule, le projet d'arrêté examiné entend puiser son fondement juridique dans l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale (ci-après dénommé : le décret du 16 avril 1991).

Pour permettre à l'enseignement de promotion sociale de délivrer des titres correspondants à ceux de l'enseignement de plein exercice, l'article 75 du décret du 16 avril 1991 charge le gouvernement de déclarer l'équivalence entre les ensembles de compétences qui sont sanctionnés par des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale et les ensembles de compétences de l'enseignement de plein exercice.

Il n'existe aucun rapport entre l'objet de l'habilitation conférée au gouvernement par l'article 75 du décret du 16 avril 1991 et l'objet du projet examiné qui tend à insérer dans l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale de régime I, une nouvelle catégorie d'étudiants à laquelle pourra être délivré un certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur, certificat sur le fondement duquel « conformément à l'article 6, § 3, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du régent du 31 décembre 1949, telles que modifiées par le décret du 16 avril 1991 », son titulaire sera susceptible d'obtenir le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

Considérer que l'arrêté en projet pourrait trouver son fondement dans l'article 75 du décret du 16 avril 1991 reviendrait d'ailleurs à admettre que cette disposition a entendu permettre que le gouvernement de la Communauté française puisse considérer comme équivalentes aux compétences acquises dans l'enseignement de plein exercice des compétences acquises notamment dans le cadre de formations dispensées par des opérateurs qui ne relèvent pas de la matière de l'enseignement et qui dépendent de la Région wallonne et de la Commission communautaire française et vis-à-vis desquels la Communauté française ne dispose plus d'aucune compétence. L'article 75 du décret précité ne se prête pas à une telle interprétation. Seul un accord de coopération approuvé par décret pourrait régler les conditions selon lesquelles un apprentissage dispensé par des opérateurs de formation relevant

du domaine de la formation professionnelle et non du domaine de l'enseignement peut *in fine* conduire à une certification au sens de la législation applicable en matière d'enseignement.

Il s'en déduit que la disposition visée à l'alinéa 1^{er} du préambule ne procure aucun fondement juridique au projet.

2. Le préambule du projet d'arrêté examiné cite également de manière générale comme fondement juridique le décret du 8 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

En rapport avec l'objet du projet examiné, et singulièrement en rapport avec son intitulé duquel il se déduit que la Communauté française entendrait autoriser les détenteurs d'un certificat de qualification délivré par des opérateurs de formation relevant du domaine de la formation professionnelle à obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement de promotion sociale, l'article 3, § 2, de l'accord de coopération du 24 octobre 2008 retient l'attention.

Il dispose comme suit :

«§ 2. Les porteurs d'un Certificat de Qualification délivré par l'IFAPME ou le SFPME qui souhaitent obtenir le Certificat de l'Enseignement secondaire du second degré ou le Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur pourront l'obtenir, soit via l'Enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance soit via l'Enseignement de Promotion sociale et ce, selon les modalités et conditions de délivrance du Certificat de l'Enseignement secondaire du second degré ou du Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur aux porteurs d'un Certificat de Qualification délivré par l'Enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ou par l'Enseignement de Promotion sociale.

Pour exécuter l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement de la Communauté française prend ou propose, si nécessaire, les adaptations à la législation et à la réglementation relative à la délivrance du Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur aux porteurs d'un Certificat de Qualification et ce pour tenir compte de la volonté des Gouvernements de permettre l'accès au Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur aux porteurs d'un certificat de Qualification délivré par L'IFAPME ou le SFPME ».

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur la question de savoir si cette disposition de l'accord de coopération du 24 octobre 2008 peut constituer un fondement juridique au projet examiné.

Il y a en effet lieu de constater que cet accord de coopération n'est pas encore en vigueur et qu'il n'est pas au pouvoir du gouvernement de la Communauté française de remédier unilatéralement à cette difficulté ¹.

3. Étant actuellement dépourvu de fondement juridique, le projet ne sera donc pas examiné plus avant par la section de législation.

¹ La Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont porté assentiment à l'accord de coopération du 24 octobre 2008 respectivement par des décrets des 8 janvier, 15 janvier et 5 mars 2009 mais, en l'état des textes publiés au Moniteur belge, aucun de ces décrets n'est actuellement en vigueur. En outre, selon l'article 22 de l'accord de coopération, il revient aux gouvernements des entités parties à l'accord de déterminer conjointement sa date d'entrée en vigueur, ce qui n'a pas encore été fait en l'état des textes publiés au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Mesdames	S. GUFFENS,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

M. HANOTIAU